

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: AUSTRALIE.** Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, dans les territoires de *Papua*, dans l'île de *Norfolk* et dans les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*, p. 73. — **AUTRICHE.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928, p. 73. — **ROUMANIE.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928, p. 73.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE.** Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936 (*suite*), p. 74.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les propositions, contre-propositions et observations présentées par les différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles (*quatrième article*), p. 79.

**JURISPRUDENCE: ITALIE.** Œuvres d'art appliqué à l'industrie, et inspirées de productions appartenant au domaine public. Conditions de la protection; nécessité d'une création artistique originale, p. 83.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (*Les Nouvelles, Pierre Poirier*), p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### AUSTRALIE

##### APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, DANS LES TERRITOIRES DE PAPUA, DANS L'ÎLE DE NORFOLK ET DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT DE LA NOUVELLE-GUINÉE ET DE NAURU

*Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 18 de ce mois, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie et en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, que cet accord est applicable aux territoires de Papua, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par ana-

logie, ces accessions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 29 juillet 1936.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 29 juin 1936.

#### AUTRICHE

##### ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME, LE 2 JUIN 1928

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 19 juin 1936.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Légation d'Autriche à Berne nous a fait part de l'adhésion de son gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit produirait

ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 juillet 1936. Le Gouvernement autrichien a toutefois fait savoir que la Convention serait appliquée dès le 1<sup>er</sup> juillet.

L'Autriche désire être placée dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

*Le Président de la Confédération,*

MEYER.

*Le Chancelier de la Confédération,*

G. BOVET.

#### ROUMANIE

##### ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME, LE 2 JUIN 1928

*Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 30 juin dernier, la Légation de Roumanie à Berne a notifié au Con-

seil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, cette adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 6 août 1936.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 6 juillet 1936.

## Législation intérieure

### AUTRICHE

#### LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LES DROITS CONNEXES

(Loi sur le droit d'auteur.)

(Du 9 avril 1936.)<sup>(1)</sup>

Suite

#### V<sup>e</sup> SECTION

#### RÉSERVES EN FAVEUR DE L'AUTEUR

##### Règles d'interprétation

§ 33. — (1) A moins de convention contraire, la concession du droit d'utiliser une œuvre ne couvre pas les traductions et autres remaniements, et la concession du droit de reproduire une œuvre littéraire ou musicale ne couvre pas la reproduction de l'œuvre sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons.

(2) La cession de la propriété d'un exemplaire de l'œuvre n'implique pas, dans le doute, la concession d'un droit d'usage ou l'octroi d'une licence d'usage de l'œuvre.

##### Éditions d'œuvres complètes

§ 34. — L'auteur qui a concédé à un tiers le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation une œuvre littéraire ou musicale conserve néanmoins le droit de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre dans une édition de ses œuvres complètes, dès que vingt ans se sont écoulés depuis la fin de l'année

civile au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. Ce droit ne peut être limité ni supprimé par contrat.

##### Réserve concernant les œuvres des arts figuratifs

§ 35. — L'auteur qui a concédé à un tiers le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation une œuvre des arts figuratifs conserve néanmoins le droit de la reproduire et de la mettre en circulation soit dans des articles traitant de l'activité artistique du créateur de l'œuvre, soit à titre d'exemple de sa production.

##### Contributions à des recueils

§ 36. — (1) Lorsqu'une œuvre est acceptée pour être publiée dans un recueil paraissant périodiquement (journal, revue, annuaire, almanach, etc.), l'auteur conserve le droit de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre ailleurs, sauf convention contraire, et en tant qu'il ne résulte pas des circonstances que le publicateur ou l'éditeur du recueil devait acquérir, comme un droit exclusif, le droit de publier l'œuvre dans le recueil et de la mettre en circulation par ce moyen, de telle sorte qu'il n'est pas permis de reproduire et de mettre en circulation autrement cette œuvre.

(2) S'agissant de contributions à des journaux, un tel droit exclusif s'éteint aussitôt après la publication de la contribution dans le journal. S'agissant de contributions à d'autres recueils paraissant périodiquement, ou de contributions acceptées pour un recueil ne paraissant pas périodiquement et en échange de la livraison desquelles l'auteur n'a pas droit à des honoraires, un tel droit exclusif s'éteint lorsqu'une année s'est écoulée depuis la fin de l'année civile au cours de laquelle la contribution a paru dans le recueil.

§ 37. — Si le publicateur ou l'éditeur d'un recueil paraissant périodiquement accepte une œuvre comme contribution, et que rien ne soit stipulé quant à l'époque à laquelle la contribution doit être publiée dans le recueil et mise en circulation par ce moyen, le publicateur ou l'éditeur n'est pas, dans le doute, tenu de procéder à la publication. Mais, dans ce cas, l'auteur peut déclarer éteint le droit du publicateur ou de l'éditeur lorsque la contribution n'a pas paru dans le recueil au cours de l'année consécutive à la livraison; le droit de l'auteur aux honoraires demeure intact. Le § 29, alinéa 4, s'applique par analogie.

#### VI<sup>e</sup> SECTION

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES CONFECTIONNÉES A DES FINS COMMERCIALES

##### Producteur du film

§ 38. — (1) Le droit de disposition afférent aux œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales appartient, avec la restriction formulée au § 39, alinéa 4, au propriétaire de l'entreprise (producteur du film). Cette disposition laisse intacts les droits d'auteur qui existent sur les œuvres utilisées pour la création de l'œuvre cinématographique.

(2) Des changements ne peuvent être apportés sans le consentement du producteur du film à l'œuvre cinématographique, au titre de celle-ci et à la désignation du producteur, que dans la mesure où ils sont licites en vertu de la disposition du § 21, alinéa 1, appliquée par analogie au producteur du film. Demeure réservée la disposition du § 39, alinéa 3.

##### Auteur

§ 39. — (1) Celui qui a collaboré à la création d'une œuvre cinématographique confectionnée à des fins commerciales, de telle manière que la composition de l'œuvre dans son ensemble présente le caractère d'une création intellectuelle personnelle, peut exiger du producteur d'être nommé comme l'auteur du film sur le film lui-même et dans les annonces relatives à l'œuvre cinématographique.

(2) La désignation de l'auteur (al. 1) doit avoir lieu dans les annonces relatives à la présentation publique et à la radiodiffusion de l'œuvre cinématographique.

(3) Une modification à apporter à l'œuvre cinématographique, au titre de celle-ci ou à la désignation de l'auteur, modification que le § 21 subordonne au consentement de l'auteur, doit être autorisée par les auteurs dont les noms figurent dans la désignation des auteurs. Demeure réservée la disposition du § 38, alinéa 2.

(4) Pour pouvoir disposer des remaniements et traductions de l'œuvre cinématographique, il faut obtenir, en plus de l'autorisation du producteur du film, celle aussi des auteurs nommés dans la désignation des auteurs.

(5) Si l'auteur refuse, sans motif suffisant, de donner l'autorisation exigée par les alinéas 3 et 4, le producteur du film peut l'actionner en vue de l'octroi de cette autorisation. Si le défendeur n'a

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936, p. 61.

pas son for ordinaire à l'intérieur du pays, les tribunaux du premier arrondissement de Vienne sont compétents.

*Droit de disposition et droit d'usage*

§ 40. — (1) Le droit de disposition appartenant au producteur du film est transmissible entre vifs ou pour cause de mort, et peut être soumis sans restriction à l'exécution forcée. Si ce droit est transmis à un tiers, l'acquéreur peut aussi obtenir le droit de se désigner comme le producteur de l'œuvre cinématographique. Dans ce cas, l'acquéreur passe à l'avenir pour le producteur, et bénéficie aussi de la protection accordée à ce dernier par le § 38, alinéa 2.

(2) Les droits d'usage afférents à des œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales peuvent être transmis à un tiers sans le consentement du producteur, si rien d'autre n'a été convenu avec ce dernier.

(3) Les dispositions du § 29 ne s'appliquent pas aux droits d'usage afférents à des œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales.

VII<sup>e</sup> SECTION

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE DISPOSITION

1. Usages libres de l'œuvre

*Usages libres de l'œuvre dans l'intérêt de la justice et de l'administration*

§ 41. — L'usage d'une œuvre dans la procédure probatoire devant les tribunaux ou devant d'autres autorités, ainsi que pour l'administration de la justice pénale et pour la sécurité publique n'est pas entravé par le droit d'auteur.

*Reproduction pour l'usage personnel*

§ 42. — (1) Chacun peut reproduire pour son usage personnel des exemplaires isolés d'une œuvre littéraire, musicale ou des arts figuratifs.

(2) Une reproduction n'est pas faite pour l'usage personnel, lorsqu'elle est exécutée afin de rendre l'œuvre accessible au public à l'aide de l'exemplaire ainsi confectionné.

(3) Sur commande, des exemplaires isolés peuvent aussi être confectionnés pour l'usage personnel d'un tiers, mais une telle reproduction d'une œuvre des arts figuratifs ne peut être exécutée qu'à titre gratuit. La reproduction, à titre non gratuit, d'une œuvre littéraire ou musicale, pour l'usage personnel du commandant, n'est licite, par un autre moyen que la copie manuscrite ou dactylographiée, que si cette reproduction porte uniquement sur de petites parties d'une

œuvre ou sur une œuvre inédite ou épuisée.

(4) La construction d'une œuvre architecturale d'après un plan ou un projet, ou la réédification d'une telle œuvre ne sont jamais licites qu'avec le consentement de l'ayant droit.

*Usages libres des œuvres littéraires*

§ 43. — (1) Les discours prononcés dans une assemblée compétente pour traiter des affaires publiques, ou au cours de la procédure devant les tribunaux ou devant d'autres autorités, ainsi que les discours politiques tenus en public peuvent être reproduits, mis en circulation, publiquement récités et radiodiffusés en vue d'un compte rendu.

(2) Si un discours de cette espèce a été fixé sur un appareil enregistreur de sons, celui-ci ne peut être mis en circulation qu'avec l'autorisation de l'auteur.

(3) La reproduction et la mise en circulation des discours visés par l'alinéa 1, sous la forme de recueils de telles œuvres, sont réservées à l'auteur.

§ 44. — (1) Les articles isolés, de journaux ou de revues, et qui traitent de questions actuelles de nature économique, politique ou religieuse, peuvent être reproduits et mis en circulation dans d'autres journaux et revues. Mais cette règle ne s'applique pas lorsque la reproduction est expressément interdite. Pour qu'une telle interdiction existe, il suffit d'une réserve des droits apposée auprès de l'article, ou en tête du journal ou de la revue.

(2) Les articles contenus dans un journal ou une revue, et qui peuvent être reproduits en vertu de l'alinéa 1, peuvent aussi être récités publiquement et radiodiffusés.

(3) Les rapports de presse qui constituent de simples communiqués (nouvelles diverses, faits du jour) ne bénéficient pas de la protection fondée sur le droit d'auteur. Le § 79 s'applique à de tels rapports de presse.

§ 45. — (1) Des œuvres isolées dont la langue est le mode d'expression, ou des œuvres du genre mentionné au § 2, chiffre 3, peuvent, une fois éditées, être reproduites et mises en circulation, dans des proportions justifiées par le but, dans un recueil contenant les œuvres de plusieurs auteurs et qui, d'après sa nature et sa désignation, est destiné à l'usage du culte, des écoles, ou à l'enseignement; une œuvre du genre mentionné au § 2, chiffre 3, ne peut être insérée dans un tel recueil que pour en expliquer le contenu.

(2) De même, les œuvres éditées dont la langue est le mode d'expression peuvent être utilisées, dans des proportions justifiées par le but, pour les radio-émissions déclarées d'usage licite dans les écoles par l'autorité scolaire, et qui sont désignées par le terme de *Schulfunk* (radiodiffusions scolaires).

§ 46. — Sont licites la reproduction, la mise en circulation, ainsi que la récitation publique et la radiodiffusion :

- 1° si des passages isolés d'une œuvre publiée dont la langue est le mode d'expression sont cités;
- 2° si des œuvres isolées dont la langue constitue la forme d'expression, ou des œuvres mentionnées au § 2, chiffre 3, sont insérées, après qu'elles ont été éditées, et dans des proportions justifiées par le but, dans une œuvre scientifique constituant, elle, l'essentiel; une œuvre du genre mentionné au § 2, chiffre 3, ne peut être insérée dans un tel ouvrage que pour en expliquer le contenu.

§ 47. — (1) De courts fragments d'une œuvre dont la langue est le mode d'expression, ou de telles œuvres lorsqu'elles sont de peu d'étendue peuvent, une fois éditées, être reproduites, mises en circulation, publiquement récitées et radiodiffusées comme texte d'une œuvre musicale créée pour leur servir de partition, et conjointement avec cette œuvre.

(2) Toutefois, l'auteur de l'œuvre ainsi mise en musique a droit à une part équitable de la rémunération que le titulaire du droit exclusif d'exécution ou de radiodiffusion afférent à l'œuvre musicale reçoit en échange de l'autorisation donnée d'exécuter publiquement ou de radiodiffuser cette œuvre, conjointement avec l'œuvre mise en musique.

(3) L'alinéa 1 ne s'applique pas à la reproduction et à la mise en circulation d'œuvres dont la langue constitue le mode d'expression, lorsque cette reproduction et cette mise en circulation ont lieu au moyen d'appareils enregistreurs de sons.

(4) En outre, l'alinéa 1 ne s'applique pas davantage aux œuvres dont la langue est le mode d'expression et qui sont, d'après leur nature, destinées à la mise en musique, telles que textes d'oratorios, d'opéras, d'opérettes et de comédies à ariettes (*Singspiele*), non plus qu'aux œuvres dont la langue est le mode d'expression et qui ont été éditées comme texte d'une œuvre musicale avec une mention de réserve excluant l'application de l'alinéa 1.

§ 48. — De courts fragments d'une œuvre dont la langue est le mode d'expression et des œuvres de peu d'étendue dont la langue est le mode d'expression, qui ont été mis en musique, peuvent, une fois édités, être également reproduits et mis en circulation indépendamment de la composition musicale :

- 1° pour l'usage des auditeurs qui assistent au lieu de l'exécution à une audition directe et personnelle des œuvres réunies, à condition que cette destination soit indiquée;
- 2° dans des programmes où la radiodiffusion des œuvres réunies est annoncée;
- 3° dans des inscriptions apposées sur des appareils enregistreurs de sons ou sur des annexes à de tels appareils; ceux-ci ne doivent pas être confectionnés en violation d'un droit exclusif de reproduire et mettre en circulation les œuvres qui y sont enregistrées; les annexes doivent être qualifiées de telles.

§ 49. — De courts fragments d'œuvres littéraires publiquement récitées ou représentées peuvent être fixés sur des appareils enregistreurs d'images et de sons, pour des comptes rendus cinématographiques des événements du jour. Lesdits appareils peuvent être reproduits, mis en circulation et utilisés, dans le cadre de tels comptes rendus cinématographiques, pour des récitations ou représentations publiques et pour des émissions de radio. De même, de courts fragments d'œuvres littéraires récitées ou représentées publiquement, peuvent être radiodiffusés dans le cadre de rapports sur les événements du jour.

§ 50. — (1) Est licite la récitation publique d'une œuvre éditée dont la langue est le mode d'expression, si les auditeurs ne payent aucune entrée ni ne versent une autre rémunération, et si la récitation ne poursuit aucun but de lucre quel qu'il soit, ou si le produit en est exclusivement destiné à des fins de bienfaisance.

(2) Cette disposition n'est toutefois pas applicable si les exécutants touchent une rétribution; elle n'est pas davantage applicable si la récitation est faite à l'aide d'un appareil enregistreur de sons qui a été fabriqué ou mis en circulation contrairement à un droit exclusif de reproduire ou de mettre en circulation l'œuvre qui s'y trouve fixée et dont la langue est le mode d'expression.

#### *Usages libres des œuvres musicales*

§ 51. — Des chants isolés, édités, peuvent être reproduits et mis en circulation dans une collection de parties (voix) de chants, où sont réunies les œuvres de plusieurs auteurs et qui, par sa nature et sa désignation, est destinée à l'enseignement du chant dans les écoles.

§ 52. — (1) Sont licites la reproduction et la mise en circulation, de même que l'exécution publique et la radiodiffusion :

- 1° si des passages isolés d'une œuvre musicale éditée sont cités dans une œuvre musicale nouvelle et indépendante;
- 2° si des passages isolés d'une œuvre musicale publiée sont cités dans un travail littéraire;
- 3° si des œuvres musicales isolées, éditées, sont insérées, dans des proportions justifiées par le but, dans une œuvre scientifique constituant, elle, l'essentiel.

(2) Le § 49 s'applique par analogie aux œuvres musicales.

§ 53. — (1) Est licite l'exécution publique d'une œuvre musicale éditée :

- 1° si l'exécution a lieu à l'aide d'orgues de barbarie, de boîtes à musique ou d'autres appareils enregistreurs de sons de l'espèce désignée au § 15, alinéa 3, et qui ne peuvent pas être influencés de telle manière que l'œuvre puisse être reproduite grâce à eux à la façon d'une exécution personnelle;
- 2° si l'œuvre est exécutée au cours d'une cérémonie ecclésiastique ou civile, ou pour une occasion de service militaire, et que les auditeurs soient admis sans payer d'entrée;
- 3° si l'œuvre est exécutée pour une occasion de service d'un corps créé par le Gouvernement fédéral en vue de soutenir le pouvoir exécutif de l'État, et organisé sur le modèle militaire, et que les auditeurs soient admis sans payer d'entrée;
- 4° si les auditeurs ne paient aucune entrée, ni ne versent une autre rémunération, et si l'exécution ne poursuit aucun but de lucre quel qu'il soit, ou si le produit en est exclusivement destiné à des fins de bienfaisance;
- 5° si l'exécution est assumée par un orchestre composé de musiciens non professionnels, orchestre dont l'existence, selon un certificat du rapporteur fédéral compétent en matière d'éducation nationale, est vouée au culte des traditions populaires, et

dont les membres ne prêtent pas leur concours afin de réaliser un gain; toutefois, l'exécution ne doit pas avoir lieu dans la sphère d'activité d'une entreprise qui poursuit un but de lucre.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1, chiffres 1 à 4, ne s'appliquent pas, si l'exécution a lieu à l'aide d'un appareil enregistreur de sons, qui a été fabriqué ou mis en circulation contrairement à un droit exclusif de reproduire ou de mettre en circulation l'œuvre qui y est fixée; en outre, les dispositions de l'alinéa 1, chiffre 4, ne s'appliquent pas si les exécutants touchent une rétribution.

(3) Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent ni aux représentations théâtrales d'un opéra ou d'une autre œuvre littéraire réunie à une œuvre musicale, ni à l'exécution d'une œuvre musicale réunie à une œuvre cinématographique ou à un autre produit cinématographique.

#### *Usages libres des œuvres des arts figuratifs*

§ 54. — Il est licite :

- 1° de reproduire et de mettre en circulation des œuvres des arts figuratifs, d'après des exemplaires appartenant à demeure à une collection publique, dans des listes publiées par le propriétaire de la collection pour les visiteurs de celle-ci;
- 2° s'agissant d'œuvres rendues publiques des arts figuratifs, de reproduire et de mettre en circulation de telles œuvres, d'après des exemplaires qui doivent être vendus aux enchères ou qui sont offerts en vente d'autre manière, reproduction et mise en circulation effectuées dans des listes des exemplaires offerts en vente ou dans des papiers-réclames analogues; toutefois, de tels papiers-réclames ne peuvent être mis en circulation par le publicateur que gratuitement ou à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient;
- 3° de reproduire et de mettre en circulation des œuvres isolées, éditées, des arts figuratifs, dans une œuvre dont la langue est le mode d'expression, et qui constitue, elle, l'essentiel, cette œuvre devant avoir un caractère scientifique, ou être, d'après sa nature et sa désignation, destinée à l'usage dans les écoles ou à l'enseignement, étant entendu que cette reproduction et cette mise en circulation doivent uniquement tendre à l'explication du contenu, ou, s'il s'agit

d'un manuel scolaire, à l'éducation artistique de la jeunesse;

4° de présenter publiquement, à l'aide d'appareils optiques, des œuvres rendues publiques des arts figuratifs au cours d'une conférence scientifique ou pédagogique constituant, elle, l'essentiel, et à la seule fin d'en expliquer le contenu; il est aussi licite de confectionner les exemplaires nécessaires à cette présentation;

5° de reproduire, mettre en circulation, présenter publiquement à l'aide d'appareils optiques et radiodiffuser des œuvres d'architecture d'après une construction exécutée, ou d'autres œuvres des arts figuratifs d'après des exemplaires se trouvant à demeure dans un endroit servant au trafic public; sont exceptées la réédification des œuvres d'architecture, la reproduction d'une œuvre de peinture ou des arts graphiques, reproduction faite en vue d'être installée à demeure dans un endroit du genre susindiqué, ainsi que la reproduction des œuvres plastiques par la plastique.

§ 55. — (1) S'agissant du portrait commandé d'une personne, et sauf convention contraire, le commettant et ses héritiers, ainsi que la personne représentée et, après sa mort, ses parents en ligne directe et son conjoint survivant peuvent faire des photographies isolées dudit portrait ou en faire faire par un tiers, même contre rémunération.

(2) Toutefois, l'alinéa 1 ne s'applique aux portraits qui ont été exécutés par un procédé d'impression que si les personnes mentionnées dans ledit alinéa ne peuvent pas se procurer auprès de l'ayant droit d'autres exemplaires exécutés par ce procédé, ou si elles ne le peuvent qu'au prix de difficultés disproportionnées au but poursuivi.

(3) Les exemplaires dont la confection est licite en vertu des alinéas 1 et 2 peuvent être mis gratuitement en circulation.

*Usage d'appareils enregistreurs d'images ou de sons et d'émissions de radio dans certaines entreprises*

§ 56. — (1) Dans les entreprises qui ont pour objet la confection ou l'écoulement d'appareils enregistreurs d'images ou de sons, ces appareils peuvent être utilisés pour des récitations, exécutions, représentations ou présentations publiques des œuvres qui y sont fixées, en tant que cela est nécessaire pour faire connaître à la clientèle les appareils enregistreurs d'images ou de sons ou les dispositifs pour leur emploi.

(2) Il en va de même pour l'usage des émissions de la radio, en vue de la reproduction publique d'une œuvre par haut-parleur ou par un autre dispositif technique, dans les entreprises qui ont pour objet la confection ou l'écoulement d'articles relatifs à la radio.

(3) L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas d'usage d'un appareil enregistreur d'images ou de sons qui a été confectionné ou mis en circulation contrairement à un droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre qui y est fixée.

*Protection des intérêts spirituels en cas d'usages libres de l'œuvre*

§ 57. — (1) La licéité de retranchements, additions ou autres modifications visant l'œuvre elle-même, le titre de celle-ci ou la désignation de l'auteur, doit être appréciée, d'après le § 21, aussi pour les usages libres de l'œuvre. Le sens et la nature de l'œuvre utilisée ne doivent en aucun cas subir d'altération.

(2) Si des passages d'une œuvre sont reproduits selon le § 46, chiffre 1, ou le § 52, alinéa 1, chiffre 1, d'une autre manière que sur des appareils enregistreurs de sons, ou si une œuvre est totalement ou partiellement reproduite en vertu des §§ 45, 46, chiffre 2, §§ 47, 48, 51, 52, alinéa 1, chiffres 2 ou 3, ou du § 54, chiffres 1 à 3, la source doit toujours être indiquée clairement. L'indication de la source doit contenir le titre et la désignation de l'auteur de l'œuvre utilisée, selon les dispositions du § 21, alinéa 1. En cas d'usage licite, selon le § 45, de fragments isolés d'œuvres dont le mode d'expression est la langue, dans des manuels scolaires, le titre de l'œuvre utilisée ne doit être indiqué que si cette dernière ne porte pas le nom véritable ou le pseudonyme de l'auteur. Si des passages ou des parties d'œuvres dont la langue est le mode d'expression sont reproduits selon le § 46, ils doivent être, dans l'indication de la source, désignés assez exactement pour pouvoir être retrouvés aisément dans l'œuvre utilisée. Si, dans le cas d'une reproduction licite selon le § 46, l'œuvre utilisée est empruntée à un recueil, il faut aussi mentionner celui-ci; l'indication du titre de l'œuvre peut alors être remplacée par une référence se rapportant à l'endroit qui entre en considération, dans le recueil.

(3) Dans les cas visés par le § 44, alinéas 1 et 2, il est nécessaire d'indiquer, conformément à la source utilisée, outre le nom ou le pseudonyme de l'auteur de l'article, aussi le journal ou la

revue auquel l'article est emprunté; ou, si un autre journal ou une autre revue est indiqué là comme source, il est nécessaire d'indiquer clairement ledit journal ou ladite revue. Si l'indication du journal ou de la revue est omise, le publicateur, ou si ce dernier n'est pas nommé, l'éditeur a les mêmes moyens de recours qu'un auteur dans le cas de l'omission illicite de la désignation de l'auteur.

(4) Les habitudes et usages du commerce honnête serviront à apprécier si et dans quelle mesure l'indication de la source peut être omise dans d'autres cas de libre usage de l'œuvre que ceux qui sont visés par les alinéas 2 et 3.

**2. Licence obligatoire pour les appareils enregistreurs de sons**

§ 58. — (1) Si l'ayant droit a autorisé un tiers à reproduire et mettre en circulation une œuvre musicale sur des appareils enregistreurs de sons, n'importe quel fabricant de tels appareils, qui a son domicile ou son principal établissement dans le pays ou dans un pays étranger où la réciprocité est garantie, peut exiger, dès l'instant où l'œuvre est éditée, que celui dont l'autorisation est nécessaire pour un tel usage de l'œuvre lui accorde cette autorisation contre une indemnité équitable. La licence d'usage de l'œuvre vaut uniquement pour la reproduction et la mise en circulation de l'œuvre sur des appareils enregistreurs de sons dans le pays, et pour l'exportation dans les pays où l'auteur ne bénéficie d'aucune protection contre la reproduction et la mise en circulation de l'œuvre sur des appareils enregistreurs de sons. Les pays où la réciprocité est garantie seront désignés par ordonnance.

(2) L'alinéa 1 s'applique par analogie aux œuvres dont le mode d'expression est la langue et qui sont, comme texte, réunies à une œuvre musicale, si l'ayant droit a autorisé une autre personne à reproduire et à mettre en circulation sur des appareils enregistreurs de sons l'œuvre dont la langue est le mode d'expression, ainsi réunie à une œuvre musicale.

(3) Sont compétents pour connaître des actions tendant à l'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2, les tribunaux du premier arrondissement de Vienne, si le défendeur n'a pas de for ordinaire dans le pays.

(4) L'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'étend pas aux moyens qui servent à la reproduction simultanée et renouvelable d'œuvres pour la vue

et pour l'ouïe (appareils enregistreurs d'images et de sons).

### 3. Usage de radio-émissions

§ 59. — Les radio-émissions d'œuvres dont la langue est le mode d'expression, ainsi que les radio-émissions d'œuvres musicales peuvent être utilisées, à l'aide de haut-parleurs, pour des récitations et des exécutions publiques des œuvres radiodiffusées, si l'organisateur d'une telle reproduction publique y a été autorisé par la société de perception compétente (§ 3 de la loi sur les sociétés de perception, *Bundesgesetzblatt* n° 112, 1936). La société de perception doit répartir la redevance pour de telles autorisations de la même manière que la redevance qu'elle reçoit de l'administration publique des télégraphes qui assume le service général de radiodiffusion, redevance perçue en échange de l'autorisation de radiodiffuser des œuvres dont la langue est le mode d'expression ou des œuvres musicales.

## VIII<sup>e</sup> SECTION

### DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

#### *Oeuvres littéraires, musicales et des arts figuratifs*

a) Avec le véritable nom de l'auteur :

§ 60. — Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et des arts figuratifs expire cinquante ans après la mort de l'auteur (§ 10, al. 1). S'agissant d'une œuvre créée en commun par plusieurs (§ 11), le droit d'auteur expire cinquante ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs (§ 10, al. 1).

b) Sans le véritable nom de l'auteur :

§ 61. — (1) Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et des arts figuratifs sur lesquelles le véritable nom de l'auteur (§ 10, al. 1) n'a pas été mentionné en la manière indiquée au § 12 expire cinquante ans après la publication, si un terme plus rapproché ne s'impose pas en application du § 60.

(2) Au cours du délai indiqué à l'alinéa 1, le véritable nom de l'auteur (§ 10, al. 1) peut être déposé pour être enregistré dans le registre officiel du droit d'auteur tenu au Ministère de l'Instruction publique, et cela par l'auteur lui-même ou par les personnes auxquelles le droit d'auteur a passé après sa mort. Un tel dépôt a pour effet que le délai de protection doit se calculer conformément au § 60.

(3) L'enregistrement a lieu sans examen des titres du requérant et de l'exactitude des faits annoncés; il est rendu public aux frais du requérant.

(4) Une ordonnance contiendra les prescriptions de détail relatives à la tenue du registre du droit d'auteur, à la publication des inscriptions et à la taxe à payer pour chaque inscription.

#### *Oeuvres cinématographiques*

§ 62. — Le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques expire trente ans après la prise de vue, et si l'œuvre est rendue publique au cours de ce délai, trente ans après la publication.

#### *Oeuvres paraissant par livraisons*

§ 63. — S'agissant des œuvres qui sont rendues publiques par fragments non achevés au point de vue du contenu (livraisons), et pour lesquelles la publication est le fait qui détermine le commencement du délai de protection, celui-ci est calculé à partir de la publication de la dernière livraison.

#### *Calcul des délais de protection*

§ 64. — Pour le calcul des délais de protection (§§ 60 à 63), il ne sera pas tenu compte de l'année civile au cours de laquelle s'est produit le fait déterminant pour le commencement du délai.

#### *Droits qui survivent au délai de protection*

§ 65. — Le créateur d'une œuvre peut faire valoir sa vie durant les droits qui lui appartiennent en vertu des §§ 19 et 21, alinéa 3, même si le délai de protection a déjà pris fin.

## CHAPITRE II

### Droits connexes

#### 1<sup>re</sup> SECTION

#### PROTECTION DES RÉCITATIONS, REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES

##### 1. Droit de disposition sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons

§ 66. — (1) Celui qui récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou musicale a le droit exclusif, sous réserve des restrictions établies par la loi, de fixer — aussi en cas de radiodiffusion — la récitation, la représentation ou l'exécution sur un appareil enregistreur d'images ou de sons, et de reproduire et mettre en circulation celui-ci. Par reproduction, on entend également le fait d'utiliser la reproduction de la récitation, représentation ou exécution, reproduction effectuée à l'aide d'un appareil enregistreur d'images ou de sons, pour l'adapter à un autre appareil enregistreur d'images ou de sons.

(2) S'agissant de récitations, de représentations et d'exécutions qui — comme la représentation d'une œuvre dramatique, l'exécution d'un chœur ou d'une composition musicale pour orchestre — impliquent le concours de plusieurs personnes sous une direction unique, le droit de disposition (al. 1) appartient au dirigeant et aux personnes qui ne se bornent pas à apporter leur concours dans le chœur, dans l'orchestre ou d'une autre manière analogue, mais se distinguent par une activité de soliste.

(3) Des récitations, représentations et exécutions qui ont lieu sur l'initiative d'un organisateur ne peuvent être fixées sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons qu'avec l'assentiment de l'organisateur, dans la mesure où la loi n'admet pas d'exception, et sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2. Des appareils enregistreurs d'images ou de sons qui ont été fabriqués en violation de cette disposition ne peuvent être ni reproduits ni mis en circulation.

(4) S'agissant de récitations, représentations ou exécutions dont il sera disposé de la manière désignée à l'alinéa 1, la question de savoir s'il y a obligation envers l'organisateur d'y participer et d'autoriser un tel mode de disposer doit être tranchée d'après les prescriptions et arrangements qui règlent les rapports de droit entre les exécutants et l'organisateur. On s'y prendra de la même façon pour décider si un exécutant a droit à une indemnité spéciale de la part de l'organisateur. Dans tous les cas, l'organisateur avec le consentement duquel une récitation, représentation ou exécution doit être fixée a le devoir d'en informer préalablement d'une manière appropriée les participants, même si ces derniers sont tenus de prêter leur concours.

(5) Les appareils enregistreurs d'images ou de sons et qui ont été fabriqués ou mis en circulation contrairement aux alinéas 1 à 3 ne doivent pas être utilisés pour une radio-émission (§ 17) ou pour une reproduction publique de la récitation, de la représentation ou de l'exécution.

#### *Droits de disposition*

§ 67. — (1) Les droits de disposition des personnes désignées au § 66, alinéas 1 et 2, expirent lorsque trente ans se sont écoulés depuis la fin de l'année civile au cours de laquelle la récitation, la représentation ou l'exécution a eu lieu.

(2) Les dispositions des §§ 11, 12, 13, 15, alinéa 1, § 16, alinéas 1 et 3, §§ 23, 24, 25, alinéas 1, 2, 3 et 5, §§ 26, 27,

28, alinéa 1, § 31, alinéa 1, ainsi que les §§ 32 et 33, alinéa 2, sont applicables par analogie.

*Protection des intérêts spirituels*

§ 68. — (1) Sur demande d'une personne investie du droit de disposition en vertu du § 66, alinéa 1 ou 2, son nom (pseudonyme) doit être indiqué sur les appareils enregistreurs d'images ou de sons. Cela ne doit pas avoir lieu sans son consentement. Le consentement peut être retiré, si l'appareil enregistreur d'images ou de sons reproduit la récitation, la représentation ou l'exécution avec des changements tels ou d'une manière si défectueuse que l'usage qui en serait fait serait de nature à nuire à la réputation artistique de la personne investie du droit de disposition.

(2) Les droits mentionnés à l'alinéa 1 n'expirent en aucun cas avant la mort de la personne investie du droit de disposition en vertu du § 66, alinéa 1 ou 2. Après sa mort, ils appartiennent, jusqu'à l'expiration des droits de disposition, aux personnes auxquelles ces derniers droits ont passé.

*Exceptions*

§ 69. — (1) De courts fragments de réceptions, représentations ou exécutions publiques peuvent être, sans l'assentiment des personnes désignées au § 66, alinéas 1 à 3, fixés sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons, en vue d'établir des comptes rendus cinématographiques concernant des faits du jour. Lesdits appareils peuvent être reproduits et mis en circulation. En pareil cas, les personnes investies du droit de disposition en vertu du § 66, alinéa 1 ou 2, ne peuvent pas exiger que leur nom soit indiqué sur les appareils enregistreurs d'images ou de sons.

(2) Pour la reproduction et la mise en circulation d'œuvres cinématographiques et autres produits cinématographiques confectionnés à des fins commerciales, l'autorisation, sans cela nécessaire selon le § 66, alinéas 1 et 2, des personnes qui ont participé aux réceptions, représentations ou exécutions mises en œuvre pour la confection de l'œuvre cinématographique ou du produit cinématographique, n'est pas exigée si ces personnes connaissent le but en vue duquel elles ont prêté leur concours.

(3) Chacun peut, pour son usage personnel, fixer sur un appareil enregistreur d'images ou de sons des réceptions, représentations ou exécutions radiodiffusées, ainsi que la reproduction, à l'aide d'un appareil enregistreur d'images ou de

sons, d'une récitation, représentation ou exécution. Ces appareils pour l'usage personnel peuvent être reproduits, mais non pas mis en circulation ni utilisés pour une radiodiffusion ou une reproduction publique de la récitation, représentation ou exécution.

**2. Droit de disposition pour la radiodiffusion**

§ 70. — (1) La récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale ne peut être radiodiffusée (§ 17) qu'avec le consentement des personnes dont le consentement, d'après le § 66, alinéas 1 à 3, est nécessaire pour la fixation sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons; le § 66, alinéa 4, est applicable par analogie.

(2) Le consentement prévu par l'alinéa 1 n'est pas nécessaire, si la radiodiffusion a lieu à l'aide d'appareils enregistreurs d'images et de sons, à moins que ces appareils ne puissent pas être utilisés pour une radiodiffusion, en vertu du § 66, alinéa 5, ou du § 69, alinéa 3. Il est de même licite de radiodiffuser, dans le cadre de comptes rendus de la radio relatifs aux événements du jour, de courts fragments de réceptions, représentations ou exécutions d'œuvres littéraires ou musicales.

**3. Droit de disposition pour la communication publique**

§ 71. — (1) Les réceptions, représentations ou exécutions d'une œuvre littéraire ou musicale ne peuvent être communiquées publiquement par haut-parleur ou par un autre dispositif technique au delà des limites de l'endroit où elles ont lieu (théâtre, salle, place, jardin, etc) qu'avec le consentement des personnes dont le consentement, d'après le § 66, alinéas 1 à 3, est nécessaire pour la fixation sur les appareils enregistreurs d'images ou de sons; le § 66, alinéa 4, est applicable par analogie. Toutefois, seul le consentement de l'organisateur des réceptions, représentations ou exécutions est exigé, si elles ont lieu à l'aide d'appareils enregistreurs d'images ou de sons ou de radio-émissions pouvant être utilisés à cet effet en vertu des dispositions de la présente section.

(2) La radiodiffusion de la récitation, représentation ou exécution d'une œuvre littéraire ou musicale, radiodiffusion conforme au § 70, peut être utilisée pour la communication au public de la récitation, représentation ou exécution par haut-parleur ou au moyen d'un autre dispositif technique.

**4. Dispositions communes**

§ 72. — (1) Les §§ 66 à 71 s'appliquent même si les œuvres littéraires ou musicales récitées, représentées ou exécutées ne bénéficient pas de la protection selon le droit d'auteur, instituée par la présente loi.

(2) Le § 41 s'applique par analogie aux droits existant sur les réceptions, représentations et exécutions.

(3) Les dispositions des §§ 66 à 71 ne s'appliquent pas à la récitation, par l'auteur lui-même, d'un des discours mentionnés au § 43. *(A suivre.)*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Études générales**

**LES PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS**

présentées par les différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles

*(Quatrième article)<sup>(1)</sup>*

*Article 11<sup>bis</sup>. Droit de radiodiffusion*

Ici, les propositions du programme rencontrent des résistances si nombreuses qu'elles sont condamnées dès l'abord. La jurisprudence de ces dernières années a montré que les auteurs auraient grand besoin d'être mieux protégés contre la radiodiffusion de leurs œuvres, et nous déplorerions profondément qu'on refusât de leur donner satisfaction. Les organisations d'auteurs ont salué avec une sympathie toute particulière nos propositions relatives au droit de radiodiffusion et seront très déçues si la Conférence de Bruxelles les rejette. La diffusion radiophonique de la musique a pris depuis quelque temps des proportions telles, et a si bien détrôné les autres modes de propagation (par l'édition gravée et l'exécution directe), que les compositeurs ont été mis dans la nécessité d'exploiter à fond ce nouveau procédé. Or, beaucoup de pays n'accordent pas de rémunération aux compositeurs pour certaines diffusions très importantes : notamment pour la réception publique, par haut-parleur, des émissions radiophoniques, et pour la radiodiffusion des enregistrements phonographiques des compositions musicales. Les auteurs subissent ainsi des manques à gagner considérables. Nos propositions tendaient ici, comme aux articles 11, 13 et 14, à bien

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* des 15 avril, 15 mai, 15 juin 1936, p. 37, 50 et 65.

préciser qu'une prérogative attribuée à l'usager n'en englobait pas d'autres : que le réceptionnaire d'une œuvre radiodiffusée n'était pas fondé à communiquer sa réception au public à l'aide d'un haut-parleur, ou à en tirer des enregistrements phonographiques. De telles utilisations venant se greffer sur la radiodiffusion devraient à notre avis être spécialement autorisées par l'auteur. Il serait désirable d'introduire dans l'article 11<sup>bis</sup> une règle d'interprétation analogue à celle que nous proposons pour l'article 13, alinéa 1, deuxième phrase. Tous ces efforts en vue d'améliorer la position des auteurs se heurtent à la résistance des Administrations. L'Autriche, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède repoussent les propositions du programme pour les alinéas 1 et 2, et demandent le maintien tel quel de l'article 11<sup>bis</sup>. La Pologne motive son attitude en invoquant sa nouvelle loi, d'après laquelle la radiodiffusion englobe toutes les autres utilisations de l'œuvre ainsi communiquée au public. A la vérité, l'Administration polonaise considère que l'auteur doit être fondé à réclamer une redevance plus élevée si une telle utilisation ultérieure intervient. Mais cette indemnité payable par l'hôtelier, le propriétaire de cinéma, le restaurateur, etc. pour la diffusion par haut-parleur dépendra du local où celle-ci a lieu, et ce n'est pas l'émetteur (la compagnie de radiodiffusion) qui pourra en fixer le montant dans la pratique : il s'agit là d'une question concernant la société de perception des droits d'auteur, dont l'intéressé devra requérir le consentement. Les autres pays opposants estiment qu'il est préférable d'abandonner au droit interne et à la jurisprudence le problème des haut-parleurs. A propos de l'alinéa 1, la France et la Grande-Bretagne demandent avec raison que la télévision soit aussi mentionnée à l'article 11<sup>bis</sup>. La France propose la formule suivante : les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication de ces œuvres au public par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images. La Suisse souhaite que la diffusion par fil (diffusion soit par voie radioélectrique, soit par fil) soit introduite dans l'article 11<sup>bis</sup>. La proposition du programme, pour l'alinéa 2, de ne pas admettre la licence obligatoire en cas de nouvelle diffusion, par haut-parleur, d'une œuvre radiodiffusée, est repoussée non seulement par les pays qui ne veulent rien changer à l'article 11<sup>bis</sup>, alinéas 1 et 2, mais même par

L'Autriche et la Suisse. Ces deux pays estiment que des considérations d'ordre pratique militent en faveur de la solution autorisant la licence obligatoire dans l'hypothèse envisagée ici. La Grande-Bretagne ne voudrait plus réserver à l'alinéa 2 toutes conditions quelconques d'exercice, mais uniquement les mesures qu'elle a proposées pour l'article 11, alinéas 4 et 5, savoir celles qui seraient dirigées contre les abus du monopole des sociétés de perception. Cette proposition est des plus heureuses à notre avis; elle restreindrait très efficacement la faculté de faire des réserves : en particulier la licence obligatoire ne pourrait pas être adoptée *ad libitum* par les pays. En revanche, la proposition française de supprimer complètement la possibilité actuellement concédée aux contractants de régler les conditions d'exercice du droit de radiodiffusion n'a pas de chances d'être acceptée. La plupart des pays exploitent eux-mêmes des stations émettrices d'ondes radioélectriques et seraient par conséquent peu disposés à se soumettre aux tarifs des sociétés de perception. Ils entendent se réserver la liberté de faire fixer par des organes de leur choix le montant des redevances à payer pour la radiodiffusion des œuvres protégées, et ne voudront pas être liés par un droit exclusif de l'auteur. Une autre proposition, française également, est intéressante et digne d'appui : il s'agirait d'introduire dans l'article 11<sup>bis</sup> une disposition relative au radiojournal, et qui s'inspirerait de l'article 9 et de la proposition française *ad* article 10 au sujet des emprunts licites : la radiodiffusion d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse serait libre, si la reproduction n'en est pas expressément réservée, et moyennant l'indication de la source. En outre, il serait permis de diffuser par radio une revue de la presse faite conformément à la proposition française *ad* article 10, alinéa 1. L'alinéa 3 du programme, où figure une règle d'interprétation en faveur des auteurs, est repoussé par l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, qui ne veulent pas que la Convention se préoccupe de l'interprétation des contrats. L'Italie entend excepter de la règle d'interprétation les enregistrements que les exigences techniques de la station émettrice rendraient nécessaires, et la Suisse les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure. Les stations d'émission seraient donc libres d'enregistrer des œuvres même pour un usage

durable; ni l'auteur ni le fabricant de disques ne pourraient subordonner à une autorisation spéciale une nouvelle radiodiffusion de tels enregistrements.

#### Article 11<sup>ter</sup> (nouveau). Droit de récitation publique

Le droit de récitation publique, proposé par le programme, devrait être incorporé, de l'avis de la Norvège et de la Suède, à l'article 11 et, par conséquent, soumis aux mêmes restrictions nationales que le droit de représentation et d'exécution dont il est question dans cet article. L'Allemagne, l'Autriche et la Pologne proposent d'ajouter à l'article 11<sup>ter</sup> un alinéa 2, qui réserverait à la législation intérieure des pays unionistes la faculté de limiter le droit exclusif de l'auteur pour certains cas spécifiés de récitation. La Grande-Bretagne se contente de demander que la lecture ou la récitation publique de l'extrait raisonnable d'une œuvre publiée ne soit pas considérée comme une infraction au droit d'auteur. L'Autriche voudrait encore accorder à l'auteur, à l'alinéa 1, le droit exclusif d'autoriser la transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la récitation d'une œuvre, ce qui nous paraît tout à fait justifié.

#### Article 11<sup>quater</sup> (nouveau). Droit des artistes exécutants

La France repousse par principe toute protection quelconque des artistes exécutants qui pourrait être introduite dans la Convention de Berne. Une telle protection ne concerne pas les auteurs, tel est le point de vue du Gouvernement français, qui désire d'ailleurs que les auteurs soient invités à suivre les travaux du Bureau international du Travail, lequel prépare une convention spéciale en faveur des interprètes et exécutants. La Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, favorables à une protection contre l'enregistrement phonographique non autorisé des interprétations des exécutants, estiment néanmoins que, même ainsi limité, le problème est trop difficile pour être résolu maintenant. L'Autriche, qui reproche avec raison au texte du programme d'être insuffisant (puisque'il n'oblige pas les pays contractants à protéger les interprètes des autres pays unionistes), propose d'inviter les gouvernements des pays contractants à prendre en considération, à la Conférence de Bruxelles, après la révision de la Convention de Berne, la conclusion d'une convention spéciale pour la protection des artistes exécutants. Malheu-

reusement, aucune suggestion concrète n'est présentée, qui puisse servir de base pour cette convention nouvelle. Seule la *Grande-Bretagne* propose une disposition conventionnelle impérative, aux termes de laquelle l'artiste exécutant, sans préjudice des droits des auteurs, serait protégé dans le pays où l'exécution a eu lieu, contre toute confection non autorisée par lui d'enregistrements ou d'instruments similaires servant à reproduire son interprétation d'une œuvre dramatique ou musicale, qu'il s'agisse d'une œuvre tombée ou non dans le domaine public. Cette proposition a peu de chances d'être acceptée, vu l'attitude des autres pays unionistes. La Conférence de Bruxelles ne voudra sans doute pas accorder à chaque interprète en particulier un droit exclusif : il faudrait en tout cas que le chef d'orchestre eût seul le droit de disposition, et que ses prérogatives fussent limitées à une redevance et à la sauvegarde de l'intégrité des reproductions portant sur ses interprétations. Tel est le seul chemin qui nous semble praticable, si l'on veut obtenir un résultat pratique.

*Article 12. Appropriations indirectes*

La proposition du programme n'a pas suscité d'objection de principe. Mais plusieurs modifications rédactionnelles sont présentées. L'*Autriche* voudrait insérer la proposition du programme à l'article 8, comme nous l'avons vu plus haut <sup>(1)</sup>, attendu que la traduction dont traite cet article est précisément une des reproductions transformées que le programme mentionne à l'article 12, alinéa 1 (nouveau). Le *Danemark* juge que le droit d'auteur sur l'œuvre transformée ne devrait pas être attribué à l'auteur de l'œuvre originale, mais bien à l'auteur de la transformation. A cette critique nous répondons que l'article 12 doit simplement poser le principe en vertu duquel l'auteur exerce son droit non seulement sur la reproduction pure et simple, mais aussi sur la reproduction transformée de son œuvre, ce qui n'empêche naturellement pas l'auteur de la transformation d'avoir, *lui aussi*, un droit sur son apport, sur le résultat de son activité de remanieur. L'article 2 mentionne du reste les reproductions transformées au nombre des œuvres protégées. La *Norvège* désire affirmer le droit de l'auteur original seulement si la transformation ne présente pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. Cette proposition risque d'être mal comprise : on pourrait croire que l'auteur original

perd son droit sur la transformation dès l'instant où celle-ci donne naissance à un droit au profit du remanieur, alors que, tout au contraire, le droit d'auteur de seconde main n'exclut nullement le droit de l'auteur original. En conséquence, pour représenter en public la traduction d'une pièce de théâtre, il faut obtenir le double consentement et du traducteur et de l'auteur original; de même l'exécution publique d'un arrangement suppose que l'arrangeur et l'auteur de l'œuvre initiale arrangée y aient consenti. En revanche, les *Pays-Bas* critiquent avec raison la référence à l'article 2, alinéa 2 (proposition du programme *in fine*). Il vaut mieux, en effet, supprimer ce rappel, car le principe que l'auteur a aussi un droit sur la transformation s'applique évidemment *a fortiori* si cette dernière n'est pas une œuvre nouvelle, mais une reproduction avec des changements non essentiels. Un simple pot-pourri, ou une modification minime de l'original, non génératrice d'un droit d'auteur en faveur du remanieur sont naturellement soumis au droit de l'auteur original et ne peuvent pas être exécutés sans son assentiment. Ce sont là des cas régis par l'article 12, alinéa 2. L'alinéa 1 (nouveau) entend seulement préciser que même si l'arrangement donne naissance à un droit d'auteur (de seconde main), l'auteur original conserve le droit d'autoriser, de son côté, les utilisations de la transformation.

*Article 13. Droits mécaniques (œuvres musicales)*

Le programme propose de traiter à l'article 13 uniquement de l'enregistrement des œuvres *musicales* par des instruments mécaniques, et de réserver à un article spécial (13<sup>bis</sup>) l'enregistrement des œuvres littéraires sur de tels instruments. Plusieurs pays : l'*Allemagne*, la *Finlande*, la *Norvège*, la *Suède* voudraient, au contraire, que l'article 13 visât à la fois les œuvres musicales et les œuvres littéraires, ce qui aurait pour conséquence de placer aussi ces dernières, et non plus seulement les œuvres musicales, sous la menace de la licence obligatoire et des autres restrictions possibles en vertu de l'alinéa 2. Si l'on autorise à l'article 11<sup>er</sup> les législateurs nationaux à édicter des prescriptions limitant le droit de récitation publique, cette tendance se manifesterait également en matière d'enregistrement phonographique des œuvres littéraires. Les États qui sont, par principe, opposés à de telles limitations du droit d'auteur — comme la France — repousseront naturellement la

proposition des quatre pays susindiqués. Dès lors, il est à craindre qu'une règle uniforme concernant l'enregistrement des œuvres littéraires par des instruments mécaniques ne soit impossible à faire accepter. Même si la Convention, dans sa forme actuelle, ne contient aucune règle concernant la fixation phonographique des œuvres littéraires, et s'en remet par conséquent aux lois nationales qui peuvent prévoir des restrictions en la matière, on ne voudra pas introduire dans le droit conventionnel une disposition expresse autorisant de telles restrictions.

Une autre proposition du programme consiste à mentionner, à l'alinéa 1, à côté de l'enregistrement par des instruments mécaniques, la mise en circulation desdits instruments, comme les lois mentionnent, à côté de la production, la vente et la diffusion des exemplaires de l'œuvre. L'*Allemagne*, le *Danemark*, la *Finlande*, la *France*, la *Norvège*, la *Suède*, la *Tchécoslovaquie* sont hostiles à cette proposition qui n'a peut-être pas une importance primordiale. Mais lorsque la France, par exemple, observe que les limitations pouvant être apportées dans l'espace et dans le temps à la diffusion sont de simples modalités contractuelles, il faut répondre que cette remarque justifie précisément la suggestion de faire consacrer conventionnellement le droit de mise en circulation. Car, en cas de violation d'une semblable restriction (si l'œuvre est mise en circulation dans un pays contractuellement réservé), il n'y aura de délit entraînant des sanctions contre tous les tiers non autorisés que si le droit de diffusion est reconnu par une disposition d'ordre général. Une simple atteinte portée à une stipulation contractuelle ne permettrait pas de frapper toute personne quelconque qui ne respecterait pas l'accord des parties.

En revanche, voici une constatation très importante : la proposition du programme de limiter la tolérance de la licence obligatoire à l'enregistrement et à la mise en circulation, à l'exclusion de l'exécution publique de la musique enregistrée, se heurte à une vive résistance de la part de plusieurs pays : *Allemagne*, *Autriche*, *Finlande*, *Norvège*, *Pologne*, *Suède*. La liberté complète d'exécuter la musique enregistrée (voir par exemple les lois allemande et suisse) a causé un très grave préjudice aux compositeurs parce que ces derniers n'obtiennent qu'une taxe fixe pour l'enregistrement phono-mécanique de leurs œuvres, sans égard au fait qu'un grand

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936, p. 66, 1<sup>er</sup> col.

nombre de disques procurent à l'acheteur la possibilité de l'exécution publique contre rémunération, sans que lui, l'acheteur, ait une redevance à payer pour acquérir le droit d'organiser une telle exécution. En pareil cas, on ne prévoit même pas un prix plus élevé pour le disque, et d'ailleurs, ce ne serait pas là le moyen d'obtenir une indemnité calculée d'après l'importance de l'exécution : seule la redevance perçue auprès de l'exécutant par la société de perception permet de tenir équitablement compte de tous les éléments du problème.

L'*Autriche* demande avec raison de ne pas mentionner, à l'alinéa 1, l'adaptation aux instruments de musique mécaniques à côté de l'enregistrement, car, dit-elle, si l'œuvre musicale est modifiée préalablement, afin de rendre possible l'enregistrement, cette modification tombe sous l'article 12 de la Convention, et l'on pousse à la confusion des idées en revenant là-dessus à l'article 13. C'est pourquoi l'on ne saurait appuyer la proposition française tendant à mentionner, à côté de l'enregistrement, l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques. L'adaptation envisagée ici est un acte de transformation qui précède l'enregistrement; il n'est pas conforme à la réalité des choses d'opposer l'enregistrement à l'adaptation; l'œuvre adaptée en vue de l'enregistrement phonomécanique doit être ensuite fixée sur l'instrument. La règle d'interprétation que le programme propose d'introduire dans l'alinéa 1 de l'article 13, et suivant laquelle les différents procédés d'exploitation prévus (enregistrement, mise en circulation, exécution publique) doivent être envisagés séparément, de telle sorte que l'autorisation relative à l'un de ces procédés ne couvre pas les deux autres, cette règle, importante à nos yeux, rencontre elle aussi l'opposition de nombreux pays (*Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suède*). Ce refus entraîne une conséquence particulièrement grave : dans bien des pays unionistes, le compositeur qui aura consenti à l'enregistrement phonomécanique de son œuvre ne recevra rien pour la radiodiffusion du disque ainsi confectionné, ce qui implique un sérieux dommage. La taxe pour la fixation phonographique est calculée d'après le prix que l'on peut exiger des particuliers amateurs de disques : elle est donc faible, et ne tient pas compte de la très large diffusion assurée par la T. S. F. à la musique enregistrée. L'*Au-*

*triche* propose de préciser à l'alinéa 1 que l'auteur aura le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion des œuvres enregistrées par les instruments mécaniques, ce qui est tout à fait justifié, bien que cette prérogative découle déjà de l'article 11<sup>bis</sup>.

A l'alinéa 2, la *Grande-Bretagne* et la *Suisse* proposent de restreindre l'étendue des réserves autorisées au profit des lois nationales. La *Grande-Bretagne* entend ne pas priver, en tout état de cause, l'auteur ou tel autre titulaire du droit d'auteur de leur droit à une rémunération équitable pour toute utilisation prévue par l'article 13; la *Suisse* voudrait stipuler que les réserves et conditions tolérées par l'alinéa 2 ne pourront pas avoir pour effet de supprimer entièrement l'un des droits accordés par l'alinéa 1. Cette dernière proposition vise évidemment à supprimer la liberté complète d'exécution (qui existe en *Allemagne* et en *Suisse*) en ce qui concerne la musique enregistrée. On ne pourrait qu'applaudir à un tel résultat. (L'opinion déjà défendue antérieurement par nous que les lois allemande et suisse consacraient une telle suppression du droit d'exécution n'a pas été admise par la doctrine allemande : il faut donc craindre que la proposition actuellement présentée par la *Suisse* n'atteigne pas son but.) Et la proposition britannique, elle aussi, n'est peut-être pas assez catégorique, attendu que certains pourront dire que la redevance pour l'exécution a été incorporée au prix du disque. La *Finlande*, la *Norvège*, la *Suède* sont d'avis que le droit d'exécution fondé sur l'article 13, alinéa 1, est sujet aux restrictions proposées à l'article 11 pour certains cas spéciaux d'exécution : faut-il en conclure que la licence obligatoire doit être éliminée, puisqu'il n'en est pas question dans les propositions pour ledit article 11 ?

Très intéressante est la proposition de la *Grande-Bretagne* d'introduire dans l'article 13 la protection des instruments mécaniques eux-mêmes. Il s'agirait d'accorder au propriétaire de la matrice originale non seulement le droit exclusif d'autoriser la reproduction de cet instrument, mais aussi le droit d'obtenir une rémunération équitable pour la présentation publique ou la communication au public (par radiodiffusion ou autrement) de l'œuvre au moyen dudit instrument. Un problème abondamment discuté ces derniers temps se trouvera ainsi évoqué devant la Conférence de Bruxelles, où les voix ne manqueront pas pour combattre énergiquement la sug-

gestion britannique. Les sociétés d'auteurs, qui avaient été d'abord très hostiles à toute protection quelconque de l'industrie phonographique, se sont entendues avec cette dernière en juin 1934 à Stresa sur la base suivante : le producteur des enregistrements phonographiques ou phonogrammes devrait recevoir le droit d'interdire la reproduction non autorisée de ses phonogrammes, et d'exiger une rémunération équitable à l'occasion de toute utilisation d'un phonogramme dans la radiophonie, la cinématographie et la télévision; le phonogramme ainsi utilisé devrait être muni d'un signe distinctif provenant du producteur (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1934, p. 95, 1<sup>re</sup> col.). Cet accord de Stresa se couvre en grande partie avec la proposition britannique. Il est significatif qu'à côté de cette protection du phonogramme, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique suggère encore une protection des artistes exécutants contre la reproduction non autorisée par eux de leurs interprétations (*ad* article 11<sup>quater</sup>). Bien entendu, le droit du compositeur d'autoriser l'enregistrement et l'exécution publique du phonogramme est réservé. Nous avons toujours soutenu que l'industrie phonographique méritait d'être protégée contre la reproduction illicite de ses phonogrammes : la protection fondée sur la répression de la concurrence déloyale ne suffit pas. Certains pays ont institué une protection des artistes exécutants engagés par le producteur du phonogramme, pour collaborer à la confection du disque, dans l'intention avouée de protéger par ce moyen indirect le fabricant qui devient le cessionnaire de l'artiste exécutant. Le producteur de phonogrammes exerce, à la vérité, une activité industrielle et le résultat de son travail n'est pas une œuvre littéraire ou artistique : c'est là une objection qui sera certainement faite et qui risque de rendre impossible la reconnaissance, dans la Convention de Berne, d'un droit au profit du fabricant de phonogrammes. La France, en particulier, ayant déclaré que la protection des artistes exécutants ne rentrait pas dans le cadre de la Convention de Berne, il faut s'attendre à ce que cette fin de non recevoir soit également opposée à la proposition britannique en faveur des producteurs de phonogrammes. L'industrie des disques, prévoyant les objections qui lui seront faites à coup sûr, a songé à obtenir la consécration de son droit dans une convention spéciale, annexée à la Convention de Berne, et qui pourrait être conclue également à Bruxelles. La question se

posera de savoir si le droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'exécution publique de la musique enregistrée supporte de se voir en quelque sorte flanqué d'un autre droit, analogue au droit d'auteur, et constitué au profit du fabricant de disques, lequel retirerait aussi des avantages pécuniaires de l'utilisation des enregistrements phonographiques. Nécessairement, il y aurait là une certaine concurrence. Est-ce que le caractère exclusif d'un droit ne doit pas précisément se manifester dans le refus d'admettre tout acte de concurrence ? Oui, mais il ne faut pas se dissimuler que l'exclusivité peut être soumise, par les lois nationales, à des restrictions, qu'elle n'est donc pas garantie d'une manière absolue *jure conventionis*. Il est regrettable que cet ensemble de problèmes ne se soit précisé que ces tout derniers temps et n'ait pas fait l'objet de délibérations préparatoires plus approfondies dans les diverses organisations intéressées.

A l'alinéa 3, la France fait une proposition très heureuse : elle voudrait limiter la non-application de l'article 13 aux seuls phonogrammes fabriqués avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, alors qu'aujourd'hui cette non-application s'étend à toutes les œuvres musicales elles-mêmes qui n'ont pas été enregistrées par des instruments mécaniques avant ladite date. A la Conférence de Rome, on s'en souvient peut-être, nous avons déjà essayé d'agir dans ce sens. Cette nouvelle tentative aura-t-elle plus de succès ? (A suivre.)

## Jurisprudence

### ITALIE

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE, ET INSPIRÉES DE PRODUCTIONS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC. CONDITIONS DE LA PROTECTION; NÉCESSITÉ D'UNE CRÉATION ARTISTIQUE ORIGINALE.

(Rome, Cour de cassation, 1<sup>er</sup> sect. pén., 4 mars 1935. — Comploy Antonio et Ferdinando, et Giorgini G. B.) (1)

*Les œuvres d'art appliqué à l'industrie et qui s'inspirent d'une production locale appartenant au domaine public (en l'espèce, les figurines en bois sculpté du Val Gardena) peuvent être protégées si les modèles connus ont subi une transformation propre à leur conférer un caractère nouveau et original.*

### Faits

Le Tribunal de Bolzano a prononcé, par arrêt du 25 juin 1934, que les sieurs

(1) Voir *Il Diritto di autore*, numéro de juillet-décembre 1935, p. 379.

Antonio et Ferdinando Comploy et Giovanni Giorgini s'étaient rendus coupables du délit prévu par les articles 110 du Code pénal et 61, lettre a), du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, parce qu'ils avaient reproduit abusivement et vendu des modèles figurant dans le catalogue de la maison Antonio Riffeser (étuis à brosses en bois sculpté et peint). Il les a condamnés à une amende et il a ordonné la confiscation et la destruction des modèles.

Les trois condamnés ont recouru en cassation par les motifs suivants :

1. Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit d'auteur : le tribunal a considéré à tort qu'un produit dépourvu d'individualité artistique originale (reproduction, en série, de figurines appartenant au folklore de tout le Val Gardena) puisse être considéré comme une œuvre d'art appliqué à l'industrie; le tribunal a violé en outre la loi en attribuant le caractère d'une création artistique à la fusion entre la figurine et un objet ayant une utilité pratique (une brosse), alors que l'application industrielle sort entièrement, par sa nature spéciale, des cadres de la protection accordée par la loi qui vise les œuvres de l'esprit.

2. Violation de l'article 61 de ladite loi : le tribunal a admis que celle-ci interdit l'imitation de l'œuvre d'art d'autrui, alors qu'elle se borne à en interdire la reproduction.

3. Autre violation du même article : le tribunal ayant admis qu'il s'agissait de figurines constituant une production très courante dans le Val Gardena, il aurait dû reconnaître que le caractère de nouveauté, sans lequel il n'existe pas de création originale protégée par la loi, faisait défaut en l'espèce. Riffeser a eu l'idée d'appliquer la figurine à une brosse. Il a pu ainsi créer une fabrication, mais non pas une œuvre d'art.

4. Autre violation de la loi sur le droit d'auteur, parce que l'on ne saurait attribuer à Riffeser la paternité de l'œuvre d'art, attendu que le créateur a été le sculpteur Antonio Andersen qui a modelé les figurines originales.

5. Violation des articles 37 et 51 de la loi, parce que la paternité artistique de la figurine originale appartenant à Antonio Andersen, Riffeser ne pouvait pas avoir subi une violation de son droit d'auteur, à titre de droit dérivé. La cession du droit d'auteur ne peut, en effet, avoir lieu que par acte écrit. Elle doit être rendue publique par la transcription.

### Droit

Quant aux motifs 1 et 2 : Les œuvres de l'esprit protégées par la loi sont le produit d'une idée nouvelle et originale. En l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu que la plupart des habitants du Val Gardena cultivent depuis près de trois siècles l'art de la sculpture sur bois et exportent des figurines de la Vierge et des saints, ainsi que des images caractéristiques de la vie villageoise. Cet art est demeuré fidèle au passé quant à sa manifestation religieuse. En revanche, les jouets ont suivi l'évolution des goûts et des styles. Les artisans ont cherché des rythmes nouveaux et ils se sont mis avec succès à la caricature.

Riffeser aurait participé, de l'avis du Tribunal de Bolzano, à cette évolution en fabricant des bouchons (qui forment l'objet d'un procès civil encore pendant entre lui et les frères Comploy) (1) et un modèle d'étui à brosses représentant une figurine d'homme ou de femme dont la tête est mobile.

Dès lors, il est évident que, si l'on veut considérer les figurines de Riffeser comme des œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur, il faut démontrer que les modifications apportées par lui au modèle original constituent une idée nouvelle et originale, propre à distinguer d'une manière nette et sûre ses figurines de celles que les habitants du Val Gardena ne cessent pas de créer et de modifier au gré de leur talent.

Sur ce point, l'arrêt attaqué n'est pas motivé, car le caractère original est attribué à l'application des figurines à l'étui à brosses, alors qu'il doit appartenir à l'aspect artistique des figurines elles-mêmes. Le tribunal a confondu là deux notions juridiques qui doivent demeurer nettement séparées : d'une part, la protection découlant de la loi sur les brevets, et, d'autre part, la protection fondée sur la loi concernant le droit d'auteur. Or, la création d'un modèle de brosse combiné avec un étui peut être protégée en vertu de la loi sur les brevets, mais Riffeser a omis de demander la concession d'un brevet. La loi sur le droit d'auteur ne peut, en revanche, être invoquée en l'espèce que pour autant que les figurines qui ornent l'étui possèdent une individualité artistique originale et qu'elles remplissent ainsi les conditions que la loi pose pour accorder sa protection à l'œuvre. C'est donc l'originalité des figurines qu'il convient d'établir.

(1) Voir *La Propriété industrielle*, année 1933, p. 174.

PAR CES MOTIFS, la Cour prononce le renvoi de l'affaire à l'instance précédente, sans examiner les autres motifs du recours, qui présupposent que l'originalité des figurines de Riffesser ait été établie.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LES NOVELLES (*Corpus juris belgici*). Ouvrage publié sous le patronage de M. A. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, et la direction scientifique de M<sup>e</sup> Léon Hennebicq, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rédacteur en chef des *Pandectes belges*, des *Pandectes périodiques* et du *Journal des Tribunaux*, M. J. Wathelet, conseiller royal honoraire du Gouvernement égyptien, M<sup>e</sup> G. Ciselet, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

DROITS INTELLECTUELS, 2 volumes de 1047 pages, 20,5×29 cm., imprimées sur deux colonnes. Les Éditions Edmond Picard, éditeurs. Maison Ferdinand Larcier S.A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles, 1936. Prix : 400 fr. belges pour les deux volumes brochés; 490 fr. belges pour les deux volumes reliés cuir.

Ce volumineux traité des droits intellectuels, appartenant à la collection des *Novelles belges*, embrasse entre autres la matière des brevets d'invention, des dessins et modèles, de la concurrence déloyale, des marques de fabrique et de commerce, des secrets de fabrique. La revue *La Propriété industrielle* a rendu compte dans son numéro de mars 1936, p. 49 à 52, des exposés relatifs à ces différents sujets, ainsi que d'une large introduction et d'une étude sur la protection de la propriété industrielle en droit congolais. Il nous reste à signaler, dans la revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'étude sur le droit d'auteur et celle, beaucoup plus brève, qui se rapporte à la propriété scientifique.

C'est M. Pierre Poirier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui s'est chargé de présenter aux lecteurs des *Novelles* les solutions données en Belgique aux problèmes du droit d'auteur (v. *Droits intellectuels*, tome II, p. 791 à 969). Il a divisé l'essentiel de son travail en six chapitres. Le premier de ceux-ci est consacré aux généralités (le droit national en fonction du droit international; la nature du droit; la coordination). — Le second chapitre parle des titulaires du droit (auteur, collaborateurs, conjoint, héritiers, État, créanciers, etc.). — Le troisième chapitre, de beaucoup le plus étendu, est intitulé : «Objet du droit d'auteur». Il n'y est pas seulement question des œuvres proté-

gées (productions orales, écrites, dramatiques, musicales, d'art plastique, etc.), mais aussi de tous les droits des auteurs sur ces ouvrages. Ce chapitre comprend quatorze sections où tout le gros de la matière est étudié. La section II, relative aux œuvres littéraires, aborde diverses questions générales qui se posent également pour d'autres œuvres, par exemple le droit au titre, le droit de traduction, dont l'importance pour les œuvres dramatiques, et pour d'autres œuvres encore, n'est pas négligeable. Le plan choisi par M. Poirier offre du reste plusieurs particularités de cette espèce, où la logique ne trouve pas précisément son compte. Ainsi, le droit de citation et d'emprunt, le droit de transposition d'un genre dans un autre figurent uniquement sous la rubrique «œuvres littéraires». Celles-ci sont ensuite en quelque sorte opposées aux œuvres dramatiques qui sont pourtant, elles aussi, des œuvres littéraires. Même observation à propos des œuvres scientifiques artificiellement mises à part, nous semble-t-il. — Le chapitre quatrième traite de la durée du droit d'auteur, le chapitre cinquième de la transmission (cession, édition), le chapitre sixième de la contrefaçon et des sanctions. Cet exposé objectif du droit d'auteur en Belgique, selon la formule adoptée dans la table synthétique des matières, constitue la première partie du travail de M. Poirier. L'auteur y fait preuve d'une grande conscience : il entre dans le détail, se réfère à la jurisprudence non seulement belge, mais encore à celle de certains pays étrangers.

La deuxième partie, intitulée *Droit international des auteurs* (p. 970 à 990), contient quelques indications très sommaires sur certains principes directeurs, le rétablissement des droits d'auteur après la guerre de 1914 à 1918, l'Union de Berne et diverses législations étrangères. Ici, l'auteur s'est contenté d'effleurer son sujet, les renseignements élémentaires qu'il donne ne répondent pas aux promesses du titre. Quiconque s'occupe d'un problème de droit international ou de droit comparé doit pénétrer plus avant dans la matière.

La troisième partie, consacrée à un *Examen critique* (p. 990-991), aurait gagné, elle aussi, à être plus étoffée.

Dans la partie principale, où il étudie le droit belge, M. Poirier a réussi, non sans adresse, à défendre ses idées, même lorsqu'il doit s'attaquer à des décisions rendues par les plus hautes autorités judiciaires. C'est un dialecticien plein de vie. Cependant, l'observateur impartial ne pourra s'empêcher de remarquer que, souvent, les questions ne sont pas examinées pour elle-mêmes d'une manière objective, selon la tradition en honneur dans les ouvrages scientifiques,

et que plusieurs problèmes difficiles sont quasiment éludés. Nous applaudissons à telles appréciations très justes de l'auteur : lorsqu'il écrit que le droit d'auteur d'un pays ne peut pas être compris si ce n'est en fonction du droit international; — que la protection est souvent accordée à des objets insignifiants qui n'en sont pas dignes; — que le droit à l'enregistrement musico-mécanique est attribué à tort par les tribunaux à l'éditeur au lieu de l'être au compositeur; — que l'auteur du livret et celui de la partition musicale d'un opéra devraient avoir un droit distinct de disposition sur leur apport, etc. En revanche, nous ne sommes pas d'accord avec M. Poirier quand il dit que l'article 13 de la Convention de Berne révisée devrait être biffé. Cette suppression, en effet, permettrait à chaque pays unioniste de déclarer entièrement libre, comme à l'origine, l'exécution des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques. Comme la Convention, dans son texte actuel, ne garantit ni le droit exclusif de reproduction, ni le droit exclusif d'exécution, les pays contractants auraient la possibilité de priver les auteurs de l'importante source de revenus que représente pour eux l'exécution musico-mécanique de leurs œuvres. — Au total, l'œuvre de M. Poirier constitue un enrichissement précieux de la littérature juridique dans le domaine du droit d'auteur, parce qu'elle tient compte de la jurisprudence la plus récente, ce que ne pouvaient pas faire les traités plus anciens de Wauwermans, Destrée, etc.

\* \* \*

L'étude sur la *propriété scientifique* (*Droits intellectuels*, tome II, p. 1017 à 1035) est due à la plume de M. Van der Haeghen. Il s'agit-là d'un problème qui a suscité, voici quelques années, d'abondantes discussions, et dont on ne parle plus guère aujourd'hui, attendu qu'on n'a pas trouvé le moyen de le résoudre pratiquement. L'auteur, qui bénéficie d'une grande compétence comme ingénieur-conseil et comme professeur, donne un très bon aperçu des projets de loi élaborés jusqu'ici et des travaux qui s'y rapportent. Il conclut avec raison que l'idée de la propriété scientifique n'a pas encore atteint le degré de maturité nécessaire pour une réalisation définitive dans le droit positif, mais que la question doit rester ouverte, afin que de nouvelles recherches et enquêtes la fassent progresser.

### OUVRAGE REÇU

DIE ÖSTERREICHISCHEN URHEBERRECHTSGESETZE, textes et exposés des motifs publiés par le Dr Karl Lissbauer, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice. Vienne 1936, Manzsche Verlags- und Universitäts-Buchhandlung.